



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Faciliter le don du sang

Question écrite n° 13999

Texte de la question

M. Rémy Rebeyrotte attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pratique du don du sang et plus précisément sur la façon de faciliter cet acte de solidarité. Le code du travail ne prévoit pas d'autorisation d'absence spécifique pour aller donner son sang et l'article L. 1211-4 du code de la santé publique ne prévoit que la faculté pour l'employeur de maintenir la rémunération. L'employeur a en conséquence la possibilité de considérer ce geste de solidarité comme un retard ou un congé. Si l'employeur ne souhaite pas faciliter le don, l'employé n'est pas en position favorable pour donner. C'est d'autant plus préjudiciable que les inactifs sont quant à eux limités dans la pratique du don du sang puisque qu'après 70 ans, le don n'est pas autorisé et qu'il faut être majeur pour donner. Le don repose donc essentiellement sur les personnes en âge d'activité, à des horaires de journée. Pourtant, cet acte de solidarité sauve des vies et force est de constater que les besoins sont difficilement couverts aujourd'hui. Ainsi, il lui demande si la perspective de permettre à l'employé de ne pas avoir à rattraper les heures de travail « manquées » pour cause de don de sang est envisageable sur justificatif (carte de donneur de sang tamponnée, par exemple).

Données clés

Auteur : [M. Rémy Rebeyrotte](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13999

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Santé et prévention](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 novembre 2018](#), page 9920

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)